

L'an mil neuf cent soixante-sept.

Le dix-sept mars.

Par devant nous Léon RAUCENT, docteur en droit, notaire à la résidence de Wavre,

Ont comparu :

1° Monsieur Juda (Juda-Hersz) SENDZISZEW, commerçant, né à Lodz (Pologne) le vingt-cinq août mil neuf cent cinq, et son épouse Madame Fajga (Fajga-Laja) ZALCENSZTAJN, sans profession, née à Lodz (Pologne) le vingt-trois juin mil neuf cent vingt-cinq, demeurant ensemble à Charleroi, 24 Boulevard Tirou, ces époux mariés à Charleroi le premier juin mil neuf cent vingt-neuf, sans avoir contracté de contrat de mariage;

2° Monsieur Giau (Giau-Giacomo-Alessandro) STAMPA, industriel, né à Sesto-Fiorentino (Italie) le vingt-six janvier mil neuf cent cinq, époux de dame Charlotte-Alberte-Magda TIMMERHANS, sans profession, née à Moresnet-Neutre le vingt-huit septembre mil neuf cent trois, demeurant ensemble à Ixelles, avenue Jeanne numéro 15, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par le notaire Adolphe Detienne, à Liège, le quatre mars mil neuf cent trente-trois;

3° Monsieur Prodromo BOSTANDJI, ingénieur agricole, de nationalité grecque, né à Smyrne (Grèce) le dix-huit février mil neuf cent douze, et son épouse Madame Irène (Irène-Maria-Ghislaine) CHANTRAINE, sans profession, née à Namur le vingt-sept octobre mil neuf cent dix, domiciliés à Forrières, Châlet "les Vivys", demeurant actuellement à Léopoldville, Boîte Postale numéro 2211,

4° La société de personnes à responsabilité limitée "IMMOBILIERE J. LEMERCIER" anciennement "E. Crollen et J. Lemercier" ayant son siège à Etterbeek, 42 avenue de Tervueren, constituée suivant acte reçu par Maître Paul Landenne, notaire à Forrières le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit, statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-neuf, numéro 1531, dont la raison sociale a été changée et les statuts modifiés par acte reçu par le notaire Verbruggen à Anderlecht le deux février mil neuf cent soixante-cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge le dix-neuf février suivant, sous le numéro 3543, inscrite au Registre du Commerce de Bruxelles sous le numéro 284.560.

5° Monsieur Isac GRIMBERG, fabricant en confection, né à Focsani (Roumanie) le seize décembre mil neuf cent treize, et son épouse Madame Mirila-Chana LIPSZYC, administrateur de société, née à Lodz (Pologne) le vingt-cinq janvier mil neuf cent dix-sept, demeurant ensemble à Woluwé-Saint-Pierre, Drève de Nivelles numéro 48, ces époux mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat reçu par le notaire Brunet de Bruxelles le vingt juin mil neuf cent trente-cinq;

6° La société de personnes à responsabilité limitée "ZILBIMMO", ayant son siège social 1 avenue Paul-Henri Spaak à Saint-Gilles, constituée par acte du notaire Robert Verbruggen d'Anderlecht le trente janvier mil neuf cent soixante-deux, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge le quinze février suivant, sous le numéro 3107;

T. LUTJENS

A.L.
M.L.

remier
feuillet.

5



7° Monsieur Luzer KERNER, négociant, né à Lodz (Pologne) le deux mars mil neuf cent vingt-trois, et son épouse Madame Juliette LIEBEHABER, sans profession, née à Charleroi le trente octobre mil neuf cent vingt-trois, demeurant ensemble à Uccle, avenue Winston Churchill numéro 160, ces époux mariés sous le régime de la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Paul Verté, notaire à Bruxelles, le dix novembre mil neuf cent quarante-cinq;

8° Monsieur Wim-Karel POPPE, avocat, né à Gand le dix novembre mil neuf cent vingt-neuf, et son épouse Madame Andrée-Yvonna-Irma-Robert VAN DE PUTTE, sans profession, née à Gand le quatre février mil neuf cent vingt-huit, demeurant ensemble à Gand, Gordunakaai, numéro 14, mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts en vertu de leur contrat de mariage reçu par le notaire Haertens Daniël de Gand le quinze octobre mil neuf cent cinquante-quatre;

9° Monsieur Wilfried-Eric-Juliaan POPPE, docteur en droit, né à Gand le premier janvier mil neuf cent vingt-cinq, et son épouse Madame Jacqueline-Andréa-René VAN DAMME, sans profession, née à Eekloo le quatre novembre mil neuf cent vingt-six, demeurant ensemble à Eekloo, chaussée de Tielt numéro 48, mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par le notaire José Verstrynge de Gand le douze mai mil neuf cent quarante-neuf;

10° Monsieur Albert (Albert-Pierre-Sylvain) DEBATY, éditeur, né à Schaerbeek le vingt-trois septembre mil neuf cent douze, veuf de dame Andrée Depaifue, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, avenue Slegers numéro 167;

11° Madame Paule (Paule-Renée) Baronne de SCHACKEN, sans profession, née à Toulon-France le trois septembre mil neuf cent dix, épouse divorcée du Baron Pierre Beltjens, domiciliée 119 avenue Montjoie à Uccle;

12° Monsieur Jean (Jean-Henri-Charles-Marie-Joseph-Corneille) VAN den ABEELE, docteur en médecine, né à Nivelles le trente octobre mil neuf cent vingt-six et son épouse ~~qu'il autorise~~ Madame Marie-Madeleine-Jeanne-Pauline-Ghislaine de NEUVILLE, sans profession, née à Malines le onze novembre mil neuf cent vingt quatre, demeurant ensemble à Gand, 69 Boulevard Militaire (Krijkslaan), mariés sous le régime de la séparation des biens avec adjonction d'une société d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Jean Nérinckx de Bruxelles le douze mai mil neuf cent cinquante-quatre;

13° Monsieur Albert (Albert-François-Auguste) van den ABEELE, Président Émérite à la Cour d'Appel de Gand, né à Bruges le vingt-trois novembre mil huit cent nonante-deux, époux de dame Suzanne-Marie-Hortense-Louise Tack, demeurant à Gand, Résidence Thémis numéro 7, Ketelport.

POUR LESQUELS est ici présent, stipule et se porte fort Monsieur Jacques LEMERCIER, gérant de société, demeurant à Etterbeek, 57 E avenue d'Auderghem;

Monsieur Lemercier, agissant au nom des comparants, requiert le notaire soussigné de dresser l'acte de lotissement des biens décrits ci-après, situés sous la Commune de Dion-le-Mont.

A cet effet, il expose ce qui suit :

A. DESCRIPTION DES BIENS.

Les biens objet du présent acte de lotissement sont connus sous la dénomination "Lotissement LE VAL VERT" et sont situés sur la Commune de Dion-le-Mont; ils sont constitués de diverses parcelles de terrain sises au lieu dit "Louvranges" cadastrées section C partie du numéro 45 F, numéros 60, 63/2, 69 C, 69 D, 69 E, 71 A, 86 et 98. L'ensemble a une contenance totale d'après mesurage de dix-sept hectares sept ares quatre-vingt-quatre centiares.

Ces parcelles sont reprises au plan de lotissement dont question ci-après sous les lots numéros 1 à 37 inclus, partie du lot numéro 38, partie du numéro 41, partie du lot numéro 44, les lots numéros 45 à 58 inclus, partie du lot numéro 59, les lots numéros 60 à 114 inclus, les lots 130 à 144 inclus, partie du lot numéro 145, les lots numéros 146 à 157 inclus, les lots 396 à 401 inclus.

Les autres lots repris au plan de lotissement ne sont pas la propriété des comparants.

B. SPECIFICATION DE LA PROPRIÉTÉ DES LOTS.- ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DANS LE CHEF DES COMPARANTS.

I Monsieur et Madame Sendziszew-Zalcensztajn, plus amplement qualifiés sub 1°, sont propriétaires des lots numéros 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84 et 85, cadastrés section C partie des numéros 45 F et 60, d'une contenance totale de un hectare quinze ares un centiare, pour les avoir acquis de Monsieur Paul-Joseph-Ghislain Stiernet, docteur en médecine, et son épouse Madame Marguerite-Marie-Louise-Ghislaine RIGOT, sans profession, demeurant à Tubize, aux termes d'un acte reçu par le notaire Raucent soussigné le six juillet mil neuf cent soixante-six, transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le vingt-six août suivant, volume 199 numéro 11.

II. Monsieur Giau Stampa et son épouse Charlotte Timmerhans, plus amplement qualifiés sub 2°, sont propriétaires des lots numéros 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 cadastrés section C partie du numéro 45 F et du numéro 63/2 d'une contenance de un hectare dix-huit ares nonante-huit centiares, pour les avoir acquis de Monsieur et Madame Paul Stiernet précités par acte reçu par le notaire soussigné le six juillet mil neuf cent soixante-six, transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le vingt-six août suivant volume 200 numéro 40.

III. Monsieur et Madame Prodromo Bostandji-Chantraine, plus amplement qualifiés sub 3°, sont propriétaires des lots numéros 1, 2, 17, 396, 397, 398, 399, 400 et 401, cadastrés section C partie du numéro 45 F, d'une contenance de cinquante-quatre ares seize centiares, pour les avoir acquis des époux Paul Stiernet prénommés suivant acte reçu par le notaire soussigné le six juillet mil neuf cent soixante-six transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le vingt-six août suivant, volume 200, numéro 39;

IV. La société Immobilière Lemercier, plus amplement qualifiée sub 4°, est propriétaire :

a) d'une partie du lot 38 pour cinq ares cinquante et un centiares, partie des lots 145, 146 et 149 pour douze ares septante-neuf centiares, partie du lot numéro 140 pour un are nonante-neuf centiares et du lot numéro 109 pour cinq ares trois centiares, ainsi que d'une zone d'utilité

publique de vingt-huit ares nonante-sept centiares, cadastrés section C partie des numéros 45 F et 98, pour les avoir acquis des époux Paul Stiernet aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le six juillet mil neuf cent soixante-six, transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le vingt-six août suivant, volume 200 numéro 38.

b) des lots numéros 45 à 58 inclus, d'une partie des lots numéros 44 et 59, des lots 91 à 108 inclus, de l'autre partie des lots 109, 140, 149, de partie des lots 145 et 146, des lots 141 à 144 inclus, cadastrés section C numéros 69 C, 69 D, 71 A, 69 E, pour les avoir acquis, en ce qui concerne la parcelle cadastrée numéro 69 C d'une contenance de un hectare soixante ares, de Monsieur Norbert-Paul-Ghislain Lebrun fermier, à Dion-le-Val, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, à l'intervention du notaire Auguste Kumps de La Hulpe, le quinze juin mil neuf cent soixante-six, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles (second bureau) le dix-huit juillet suivant, volume 193 numéro 22; en ce qui concerne les parcelles cadastrées numéros 69 D, 71 A et 69 E pour les avoir acquises de Monsieur Maurice (Ernest-Maurice-Norbert-Ghislain) Lebrun, vétérinaire, demeurant à Namur, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, à l'intervention du notaire Kumps susdit le vingt-six mai mil neuf cent soixante-six, transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le quinze juillet suivant, volume 193 numéro 16.

V. Monsieur et Madame Isac Grimberg-Lipszyc, plus amplement qualifiés sub 5°, sont propriétaires des lots numéros 136, 137, 138, 139, 110, 111, 112, 113 et 114, cadastrés section C partie des numéros 45 F, 98 et 86, d'une contenance totale de un hectare trente-deux ares quarante-six centiares, pour les avoir acquis de Monsieur et Madame Paul Stiernet aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-six, transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le sept septembre suivant, volume 203 numéro 25.

VI. La société Zilbimo, plus amplement qualifiée sub 6°, est propriétaire des lots 3, 4, 5, 6, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30, cadastrés section C partie du numéro 45 F, d'une contenance totale de un hectare quatre-vingt-huit ares nonante-deux centiares, pour les avoir acquis des époux Paul Stiernet suivant acte reçu par le notaire soussigné le trois août mil neuf cent soixante-six, transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le sept septembre suivant, volume 211 numéro 2.

VII. Monsieur et Madame Luzer Kerner-Liebehaver, plus amplement qualifiés sub 7°, sont propriétaires des lots numéros 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68 et 69, cadastrés section C partie du numéro 45 F, d'une contenance totale de un hectare dix-huit ares cinquante-neuf centiares, pour les avoir acquis suivant acte reçu par le notaire soussigné le quatre août mil neuf cent soixante-six, transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le sept septembre suivant, volume 188 numéro 31.

VIII. Monsieur et Madame Wim Poppe-Van de Putte, plus amplement qualifiés sub 8°, sont propriétaires des lots numéros 75, 148, 151, 152 et 153, d'une contenance totale de cinquante-neuf ares quarante centiares, pour les avoir acquis sui-



vant acte reçu par le notaire soussigné le dix août mil neuf cent soixante-six, transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le sept septembre suivant, volume 208 numéro 11.

IX. Monsieur et Madame Wilfried Poppe-Van Damme, plus amplement qualifiés sub 9°, sont propriétaires des lots numéros 70, 71, 72, 73 et 74, d'une contenance de cinquante-sept ares septante-cinq centiares, cadastrés section C sous partie du numéro 45 F, pour les avoir acquis suivant acte reçu par le notaire soussigné le dix août mil neuf cent soixante-six, transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le sept septembre suivant, volume 188 numéro 32.

X. Monsieur et Madame Jean van den Abeele-de Neuville plus amplement qualifiés sub 12°, sont propriétaires des lots numéros 35, 36, 37, cadastrés section C partie des numéros 45 F et 63/2, d'une contenance totale de trente-cinq ares vingt et un centiares, pour les avoir acquis suivant acte reçu par le notaire soussigné le dix novembre mil neuf cent soixante-six, transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le trente du même mois, volume 233, numéro 9.

XI. Monsieur Albert van den Abeele, plus amplement qualifié sub 13°, est propriétaire des lots numéros 31, 32, 33 et 34, d'une contenance totale de cinquante et un ares cinq centiares, cadastrés section C partie des numéros 45 F et 63/2, pour les avoir acquis suivant acte reçu par le notaire soussigné le dix novembre mil neuf cent soixante-six, transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le trente du même mois, volume 233 numéro 10.

XII. Monsieur Albert Debaty, plus amplement qualifié sub 10°, est propriétaire des lots numéros 132, 133, 134, 135, 147 partie et 150, cadastrés section C partie des numéros 45 F et 60, d'une contenance totale de soixante-six ares nonante-sept centiares, pour les avoir acquis suivant acte reçu par le notaire soussigné le dix-sept août mil neuf cent soixante-six, transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le dix-sept octobre suivant, volume 213 numéro 29.

XIII. Madame la Baronne Paule de Schacken, plus amplement qualifiée sub 11°, est propriétaire des lots numéros 130, 131, 154, 155, 156 et 157, pour les avoir acquis suivant acte reçu par le notaire soussigné, à l'intervention du notaire Michel Calicis de Nassogne, le dix-sept août mil neuf cent soixante-six, transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le dix-sept octobre suivant, volume 212 numéro 32.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ COMPLÉMENTAIRE.

a) Les parcelles cadastrées section C numéros 45 F, 60, 63/2, 98 et 86 étaient la propriété des époux Paul Stiernet-Rigot pour les avoir acquises de Madame Régine-Marie de Marescot, religieuse, à Nantes, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Henri Huyberechts, ayant résidé à Court-Saint-Etienne le vingt juin mil neuf cent cinquante-deux, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le vingt-neuf juillet suivant, volume 6737 numéro 29.

Ces biens appartenaient précédemment à Monsieur le Comte de Saint Maurice ainsi qu'à Monsieur Joseph Duc Pozzo di Borgo, propriétaire à Paris, à Madame Yolande de Marescot épouse de Monsieur le Baron de Balorre, à Le Mesle-sur-Sarthe (Orne-France) à Madame Régine de Marescot, religieuse cla-

ème
juillet.

7

risse, à Nantes, et à Monsieur Bertrand de Barbeyrac Saint Maurice, marquis de Montcalm-Gozon et Monsieur Regnier, Comte Pozzo di Borgo, tous deux propriétaires, à Paris, pour les avoir recueillis avec d'autres dans la succession de leur tante et grand'tante respective, Madame Marie-Artilia-Pauline-Eugénie Pozzo di Borgo, en sa vie propriétaire, à Paris, où elle est décédée, sans héritiers à réserve, le cinq avril mil neuf cent trente, veuve de Monsieur Louis comte de la Beaume Pluvinel, en vertu du testament olographe de cette dernière daté à Paris du trois février mil neuf cent trente, déposé au rang des minutes de Maître Bonnel, notaire à Paris, en vertu d'une ordonnance rendue le sept avril mil neuf cent trente par Monsieur le Président du Tribunal civil de la Seine, enregistré à Wavre le dix-huit juin suivant, volume 80, folio 36, case 5, succession dont les dits légataires ont été envoyés en possession suivant ordonnance rendue par le même magistrat le dix-huit mars mil neuf cent trente et un, dont une expédition a été déposée au rang des minutes du dit notaire Bonnel suivant acte de son ministère du quatorze avril suivant.

Une expédition de cet acte de dépôt a été enregistrée à Wavre, premier bureau, le vingt-sept juillet mil neuf cent trente-sept, volume 3, folio 80, case 17, deux rôles sans renvoi, au droit de quinze francs, par le Receveur Blorart, et l'expédition de l'ordonnance qui y fait suite a été enregistrée au même bureau, le même jour, volume 3, folio 80, case 18, cinq rôles, sans renvoi, au droit de cinquante francs, par le même receveur.

Monsieur Regnier comte Pozzo di Borgo prénommé est décédé à Paris, en célibat, le vingt-huit mai mil neuf cent trente-quatre, sans laisser d'héritier à réserve autre que sa mère Madame Eugénie de Boigelin comtesse douairière Pozzo di Borgo, propriétaire, à Paris et ayant, par testament olographe du deux mai mil neuf cent vingt et un, déposé en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal susdit en date du cinq juin mil neuf cent trente-quatre, au rang des minutes du dit notaire Bonnel, enregistré à Wavre, second bureau, le dix-neuf septembre mil neuf cent trente-quatre, volume 83, folio 6, case 12, deux rôles, un renvoi, par le Receveur Lemmens, institué pour légataire universel Monsieur le duc Pozzo di Borgo prénommé.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Huyberechts prénommé le dix-huit octobre mil neuf cent trente-cinq, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le vingt novembre suivant, volume 5211 numéro 2, Madame la comtesse douairière Pozzo di Borgo a fait donation à son fils Monsieur le duc Pozzo di Borgo et à ses deux petites-filles Madame la baronne de Balorre et Madame Régine de Marescot, de sa part dans les biens dont s'agit.

Suivant acte reçu par le notaire Huyberechts susdit, le vingt-trois décembre mil neuf cent trente-six, transcrit au bureau des hypothèques précité le huit février suivant, volume 5322 numéro 21, Monsieur le marquis de Montcalm a cédé à Monsieur le comte de Saint Maurice, à Monsieur le duc Pozzo di Borgo, à Madame la baronne de Balorre et à Madame Régine de Marescot, tous ses droits dans les mêmes biens.

Aux termes d'un acte sous seing privé daté à Paris du vingt-trois avril mil neuf cent cinquante-deux, contenant partage entre Monsieur Jean de Barbeyrac comte de Saint Maurice Montcalm Gozon, Monsieur le duc Pozzo di Borgo, Madame la baronne de Balorre et Madame Régine de Marescot, portant à la suite la mention "enregistré à Wavre II le dix mai mil neuf cent cinquante-deux, volume 3, folio 38, case 24, six rôles, un renvoi, reçu cent nonante et un mille neuf cent quarante-sept francs, le Receveur (signé) Lemmens", et déposé au rang des minutes du dit notaire Huyberegts suivant acte de son ministère du treize juin mil neuf cent cinquante-deux, les biens dont s'agit ont été attribués à Madame Régine de Marescot prénommée.

b) La parcelle cadastrée section C numéro 69 C appartenait à Monsieur Norbert Lebrun préqualifié pour l'avoir reçu en propre aux termes d'un acte de partage intervenu entre lui et les autres coindivisaires savoir: 1) Fernand (Antoine-Joseph-Fernand) Lebrun, fermier, à Mont-Saint-Guibert, 2) Jules (Joseph-Ghislain-Jules) Lebrun, fermier, à Dion-le-Mont, 3) Juliette-Eugénie Lebrun, fermière, épouse de Téléphore Dejardin, à Angrau, 4) Joseph (Jules-Ghislain-Joseph) Lebrun, fermier, de Wavre, 5) Emile (Joseph-Ghislain-Emile) Lebrun, avocat, à Offignies (Somme-France); 6) Léonie-Emilie-Juliette-Ghislaine Lebrun, sans profession, épouse Paulin Delhaye, à Limal, 7) Maurice (Ernest-Maurice-Norbert-Ghislain) Lebrun, vétérinaire, à Namur, 8) Georges-Jean Lebrun, négociant à Mons, 9) Paul-Nicolas-Georges-Ghislain Min, fermier, à Chaumont-Gistoux, et reçu par le notaire Henri Huyberegts ayant résidé à Court-Saint-Etienne le dix avril mil neuf cent quarante-cinq, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le quatre juin suivant, volume 5937 numéro 6.

Le bien dépendait de la succession de leur mère Madame Emilie Séverin, pour l'avoir acquis par acte du notaire Bette de Wavre du quatorze novembre mil neuf cent vingt et un.

Madame Emilie Séverin demeurant à Dion-le-Mont est décédée en cette commune le six janvier mil neuf cent quarante-deux, veuve non remariée de Monsieur Dieudonné Lebrun, laissant pour héritiers légaux ses huit enfants les prénommés sub 1 à 7 et Monsieur Norbert Lebrun, et ses deux petits-enfants Georges Lebrun, venant à la succession par représentation de son père Léon Lebrun prédécédé et Monsieur Paul Min, venant à la succession par représentation de sa mère feu Victorine Lebrun.

c) Les parcelles cadastrées section C numéros 69 D, 71 A et 69 E appartenaient en propre à Monsieur Maurice Lebrun préqualifié savoir:

Il était propriétaire de la parcelle cadastrée actuellement section C numéro 69 D pour l'avoir reçue en propre aux termes d'un acte de partage intervenu entre lui et les autres coindivisaires à l'acte du notaire Huyberegts du dix avril mil neuf cent quarante-cinq prévanté.

Il était propriétaire des parcelles cadastrées section C numéros 71 A et 69 E pour les avoir recueillies dans la succession de son frère Fernand Lebrun précité, décédé à Mont-Saint-Guibert, lieu de son dernier domicile, le deux octobre mil neuf cent soixante-deux, lequel l'avait institué son légataire universel aux termes de son testament

dicté au notaire Ransquin de Walhain-Saint-Paul le treize octobre mil neuf cent soixante.

Monsieur Fernand Lebrun avait acquis ces parcelles en vertu de l'acte de partage du notaire Huyberechts du dix avril mil neuf cent quarante-cinq dont question ci-dessus.

Ces trois parcelles dépendaient de la succession de Madame Emilie Séverin préqualifiée qui les avait acquises par acte du notaire Bette, ayant résidé à Wavre, le quatorze novembre mil neuf cent vingt et un.

Madame Emilie Séverin est décédée et sa succession a été recueillie comme il a été dit plus haut.

D. PERMIS DE LOTIR.

Les biens décrits ci-dessus sub A font partie d'un ensemble plus grand ayant fait l'objet d'un permis de lotir accordé par le Collège des Bourgmestre et Echevins de Dion-le-Mont le huit janvier mil neuf cent soixante-six, conformément à la loi du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-deux.

E. PLAN.

Un exemplaire du plan général de lotissement demeurera ci-annexé après avoir été paraphé "ne varietur" par Monsieur Lemercier agissant en sa dite qualité, et par le notaire soussigné.

Il est fait remarquer que le dit plan indique une densité de parcelles uniquement et ne fixe pas de cotes définitives.

F. CONDITIONS DU PERMIS DE LOTIR.

Une photocopie du permis de lotir et de ses annexes sera annexée au présent acte.

Le permis de lotir a été accordé sous réserve de se conformer aux conditions suivantes :

1° se conformer aux conditions de l'annexe I a ci-jointe;

2° se conformer aux conditions des prescriptions urbanistiques reprises à la délibération du Conseil communal et à la délibération du Collège en sa séance du vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-cinq.

Les extraits de ces deux délibérations resteront annexés au présent acte.

3° se conformer aux prescriptions urbanistiques annexées au plan et reprises textuellement dans le cahier des charges dont question ci-après;

4° prévoir l'éclairage public dans les rues du lotissement à raison d'un luminaire tous les trois poteaux.

REMARQUE.- L'annexe I a prévoit notamment l'obligation de céder à la Commune le terrain nécessaire à l'élargissement des chemins publics longeant ou traversant le lotissement.

G. OBLIGATION D'EXECUTER LES TRAVAUX DE VOIRIE.

En vue de bénéficier de la faculté prévue à l'annexe Ia du permis de lotir, Monsieur Jacques Lemercier, agissant comme dit ci-dessus au nom des comparants, a conclu avec la Commune de Dion-le-Mont une convention dont un exemplaire restera ci-annexé ; en date du seize mars mil neuf cent soixante-sept.

Par les présentes, les comparants, représentés par Monsieur Jacques Lemercier qui se porte fort pour eux, pren-

ment l'engagement de réaliser la convention passée avec la Commune et de réaliser les voiries et travaux prévus au plus tard le trente juin mil neuf cent soixante-huit.

D'une manière générale, ils s'engagent par les présentes à respecter toutes les obligations qui leur sont imposées pour la réalisation de ce lotissement.

H. CAHIER DES CHARGES.

Le cahier des charges applicable au lotissement comprend les prescriptions de l'Administration de l'Urbanisme et des prescriptions conventionnelles.

Il sera annexé au présent acte en vue de faire partie intégrante de celui-ci, après avoir été signé "ne varietur" par Monsieur Jacques Lemerancier en sa susdite qualité, et par le notaire soussigné.

I. CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le notaire Raucenot soussigné, sur le vu des pièces requises par la loi, certifie l'exactitude des mentions relatives à l'identification des comparants, telles que reprises ci-dessus.

J. ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

DONT ACTE.

Fait et passé à Wavre, en l'étude.

Date que dessus.

Lecture faite, Monsieur Lemerancier a signé avec nous, Notaire.

ième et
er feuil-
let.



Approuvons
la rature
trois mots
ci-contre.

[Handwritten signature]

Enregistré à Wavre II le *Vingt un avril 1967*
Vol. 710 fol. 27 case 6, *à l'effet de* renvoi
Reçu *Cent francs*
Le Receveur

V. DUVIVIER

Travail au Bureau de l'Etat à Bruxelles
le 25 avril 1967
et le sort d'un...
275 no 1

2964

Entre les soussignés:

la Commune de DION-le-MONT, ici représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins en la personne de Monsieur BIDOUL Omer, Bourgmestre, assisté de Monsieur PAIRRET José, Secrétaire communal, en exécution d'une délibération du Conseil Communal du

De première part;

Et: La S.P.R.L. IMMOBILIERE J. LEMERCIER, anciennement R.Crollen & J.Lemercier, 42 avenue de Tervueren à Etterbeek représentée par son gérant Monsieur Jacques LEMERCIER, demeurant 57 e, avenue d'Auderghem à Etterbeek, agissant tant en nom personnel que comme mandataire et, le cas échéant, comme porte fort de:

- Monsieur Prodomo BOSTANDJI, demeurant au Châlet "I Vivys" à Forrières;
- Monsieur Albert DEBATY, demeurant 167 avenue Slege à Woluwé-Saint-Lambert;
- Madame la Baronne Paule de SCHACKEN, demeurant 149 avenue Montjoie à Uccle,
- Monsieur Isaac GRIMBERG, demeurant 10 rue Fernand Bernier à Saint-Gilles;
- Monsieur Luzer KERNER, demeurant 160 avenue Winsto Churchill à Uccle,
- Monsieur Wilfrid POPPE, demeurant 48 chaussée de Tielt à Eeklo,
- Monsieur Henry SENDZISZEW, demeurant 24 Boulevard Tirou à Charleroi;
- Monsieur le Comte Gianni STAMPA, demeurant 14 avenue Jeanne à Ixelles;
- Monsieur Albert van den ABEELE, Président émérite à la Cour d'Appel de Gand, demeurant Résidence Thémys, Keltelpoort n°7 à Gand;
- Monsieur le Docteur Jean van den ABEELE, demeurant 69, Boulevard Militaire à Gand;
- la S.P.R.L. ZILBINO, 1 avenue Paul-Henri Spaak, à Bruxelles 7.

D'autre part;

A. EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Lors de sa séance du 8 janvier 1966, le Collège des Bourgmestre et Echevins de Dion-le-Mont a délivré à la Société LOTISSEMENTS ET CONSTRUCTIONS, ayant son siège social à Bierges, rue des Combattants, le permis de lotir relatif à un lotissement à créer dénommé "VAL VERT", situé à Dion-le-Mont, au lieu dit "Louvranges".

2. La réalisation pratique du lotissement sera assurée par la société Lotico en ce qui concerne les parcelles reprises au plan sous les numéros 115 à 129, 158 à 259, 272 à 280 et 285 à 395 et par la soussignée d'autre part en ce qui concerne le surplus, soit les parcelles situées au Nord du Chemin communal numéro 6.

Chacune des sociétés assure la responsabilité de la réalisation de la partie qui la concerne, sans solidarité, et reprend les droits et obligations résultant du permis de lotir afférents à cette partie.

Cependant l'étude technique du lotissement se fait conjointement et les travaux n'intéressant pas exclusivement une des parties, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent être réalisés que dans le cadre de l'ensemble du lotissement, seront exécutés en commun, notamment l'écoulement des eaux.

3. Le permis de lotir a été donné sous réserve de se conformer :

- a) aux conditions de l'annexe Ia jointe au permis;
- b) aux conditions et prescriptions urbanistiques reprises à la délibération du Conseil communal et à la délibération du Collège échevinal en sa séance du 23 novembre 1965;
- c) aux prescriptions urbanistiques annexées au plan.

x 21/11/65
XX 27/11/65

B. CONVIENT DE CE QUI SUIT en ce qui concerne la parcelle du lotissement se trouvant au Nord du Chemin communal numéro 6.

La soussignée d'autre part s'engage vis-à-vis de la Commune de Dion-le-Mont et de ses futurs acquéreurs, par le présentes, à respecter les diverses conditions reprises sub A et notamment :

1° à construire les voiries prévues au plan en conformité avec les stipulations de la convention intervenue le 15 décembre 1965 entre la soussignée de première part et la société coopérative Lotico à Wavre;

2° à céder gratuitement à la Commune de Dion-le-Mont une parcelle de 26 ares sise à l'arrière des lots 151 à 154

3° à s'entendre directement avec la Commission d'Assistance Publique de Dion-le-Mont et un tiers concernant un échange et la création de voirie à front de leur terrain;

4° En vue de bénéficier de la faculté prévue au deuxième paragraphe de la condition Ib de l'annexe Ia, à effectuer aux conditions reprises les voiries prévues au plan de lotissement avant le trente juin mil neuf cent soixante-huit;

5° à abandonner la parcelle numéro 106 en vue du tracé futur d'une nouvelle voirie à créer;

6° à régler à ses frais, conjointement avec la société Lotico, le problème de l'écoulement des eaux.

C. Dans la mesure où les travaux ne seraient pas entièrement terminés à la date du trente juin mil neuf cent soixante-huit, la soussignée d'autre part, au nom de tous les copropriétaires, s'engage à consigner, sur première demande de la Commune de Dion-le-Mont, dans les quinze jours de la dite demande, la somme nécessaire à l'achèvement des travaux.

D. En vue de garantir l'exécution des travaux d'aménagement, la soussignée d'autre part, en sa dite qualité, s'engage, en cas de vente d'un terrain avant l'exécution de la

Y

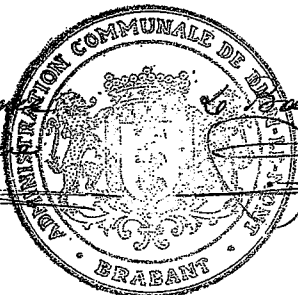
voirie, à ce qu'une somme d'un minimum de cinquante mille francs soit versée, lors de la passation de l'acte authentique de chaque lot, à un compte spécial au Crédit Communal de Belgique.

Les sommes versées à ce compte seront irrévocablement bloquées en vue de payer les travaux d'aménagement du lotissement. Les modalités d'utilisation de ce compte prévoient qu'à défaut par la soussignée d'autre part de remplir ses engagements, la commune de Dion-le-Mont ou toute autre personne désignée par celle-ci, pourra bénéficier des sommes versées à ce compte pour permettre de poursuivre et terminer les travaux en lieu et place du lotisseur défaillant et ce, sans préjudice de ce qui sera dit ci-après sous E.

E. En vue de garantir complémentaiement la présente convention, l'Immobilière J. Lemerrier donne procuration authentique en l'étude du notaire Léon RAUCET de Wavre pour prendre inscription hypothécaire sur les six hectares trente cinq ares trente-huit centiares dont elle est propriétaire à Dion-le-Mont, pour un montant de dix millions de francs, et consigne en l'étude du dit notaire les sommes nécessaires pour prendre la dite inscription.

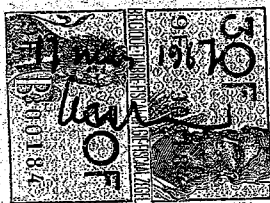
Fait à Dion-le-Mont, le 16 ^{mars} février 1967, en deux exemplaires.

Par donnant
Le Secrétaire



IMMOBILIÈRE J. LEMERCIER
Anci R. Crollen & J. Lemerrier
S.P.R.L.
Le gérant,
J. LEMERCIER

Annexé à un acte de lotissement reçu ce jour par le notaire Léon RAUCET de Wavre, et paraphé "ne varietur" par les parties et le notaire instrumentant.
WAVRE, le 17 mai 1967



J 5

Enregistré à Wavre II le *Vingt-trois mai 1967* par
Vol. 98 fol. 55 case 29, *les rôles sont renvoi*

Reçu *Cent francs*
Le Receveur

V. DUVIVIER

PROVINCE
DE

Brabant

ARRONDISSEMENT
DE

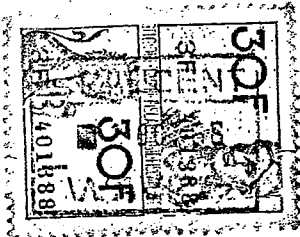
Nivelles

COMMUNE
DE

Dion-le-Mont

N°

OBJET:



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE ECHEVINAL

Ay

SEANCE du 23 novembre 1965

PRESENTS: MM.

Bidoul Omer Bourgmestre ^{Président}
Jacob Clément, Namurois Albert
Membres
Pairet José Secrétaire,

Le Collège,

Vu la demande introduite par la société coopérative " Lotico " de Bierges tendant à obtenir l'autorisation de lotir des parcelles de terres sous Dion-Mont.
Vu la délibération du Conseil communal, en date de ce jour ayant pour objet le tracé des voiries nouvelles à établir dans le lotissement;
Vu les articles 56, 57; et 58 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme

Decide

- d'émettre un avis favorable sur la demande de la société coopérative " L O T I C O " de Bierges sous réserve-
- qu'il soit prévu des zones de récréation pour enfants (terrain de jeux) au moins 1 par 100 lots.
 - qu'il soit prévu dans les lots n° 307 et 308, l'établissement d'une école maternelle.
 - qu'il soit prévu dans le lot 163- un bâtiment public.

Fait à Dion-le-Mont, date que ci dessus.

O. Bidoul, ^{le} Président,

Par ordonnances:
Le Secrétaire,

J. Pairet



O. Bidoul.

Annexé à un acte de base reçu ce jour par le notaire Léon Raucant de Wavre et paraphé "ne varie-tur" par les parties et nous, Notaire.

Wavre, le 3 octobre 1966

Enregistré à Wavre II le 12 octobre 1966
Vol. 98 fol. 20 case 18. un rôle sans renvoi
Pagu: cent francs

Le Receveur,

[Handwritten signature]

Annexé à un acte de lotissement reçu ce jour
par le notaire Léon RAUCENT de Wavre, et paraphé
"ne varietur" par les parties et le notaire ins-
trumentant.

WAVRE, le 17 mars 1917



4
7

Enregistré à Wavre II le 17 mars 1917
Vol. 97 fol. 23 case 23 rôle sans renouvel

Reçu *Le Receveur*

Le Receveur
L. LUVVIER

Brabant

ARRONDISSEMENT
DE

Nivelles

COMMUNE
DE

Dion-le-Mont.

N°

OBJET :

SEANCE du 23 novembre 1961

PRESENTS: MM.

Bidoul Omer, bourgmestre Président
Jacob Clément, Namurois Albert
Denis Luvien "membres.
Pairet José, Secrétaire.

Le Conseil,

Vu la demande introduite par la société coopérative "Lotico" de Bierges sollicitant l'autorisation de lotir des parcelles de terres connues au cadastre de la commune sous la section C;

Vu les plans joints à la demande;

Vu les prescriptions des articles 56; 57 et 58 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du territoire et l'Urbanisme;

Decide

d'approuver le tracé des nouvelles rues à créer dans le lotissement "Domaine du Val Vert" sous réserve:

- qu'une liaison avec le centre de la commune soit assurée par une voirie à créer partant du point C et aboutissant à la voirie de grande communication (point D.)

- que le chemin G H I soit redressé et qu'il fasse la liaison avec le chemin communal existant au point I;

- qu'une liaison soit établie au point O et point S- (Laquelle pourrait remplacer le sentier communal existant).

- que la voirie A-B et E-F soit établie en fonction des parcelles de l'ensemble de la section c'est à dire par un tracé direct-Lequel tracé enjambant les parcelles momentanément en dehors du lotissement.

Le tracé et les niveaux des voiries seront établis de telle manière que des égouts puissent évacuer les eaux usées. Des servitudes seront achetées par le lotisseur pour permettre le passage des égouts et plus particulièrement entre les points E- F, C et D. L'évacuation des eaux sera prévue jusqu'au ruisseau ou jusqu'à l'égout existant si la section est suffisante. Une note de calcul sera jointe au dossier.

Les travaux de voirie et d'équipement seront exécutés d'après des plans détaillés et cahier des charges, établis en accord avec l'Ingénieur-Consul de la commune. Ce dernier dressera un rapport et les documents seront soumis à l'approbation du Conseil communal. La réalisation de l'entrepreneur des travaux de voirie et d'équipement sera soumise à l'approbation du Collège Echevinal.

La direction des travaux sera assurée par l'Ingénieur-Consul de la commune. Les honoraires seront à charge de la commune.

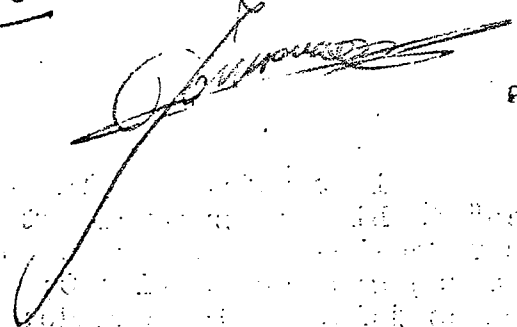
anexé à un acte de base reçu ce jour par le notaire Léon Raucant de Wavre et praphé "he valetuz" par les parties et nous, Notaire.

Wavre, le 3.10.76

Enregistré à Wavre II le 12 octobre 1966
Vol. 98 fol. 30 case 78, un rôle sans renvoi
Reçu *Cent francs.*

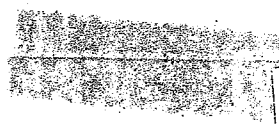
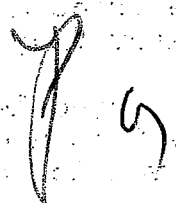
700

Le Receveur,



P. JANSSENS

Annexé à un acte de lotissement reçu ce jour, par
le notaire Léon RAUCENT de Wavre, et paraphé "ne varie-
tur" par les parties et le notaire instrumentant.
WAVRE, le 17 mai 1967



Enregistré à Wavre II le 17 mai 1967
Vol. 98 fol. 57 case 29, un rôle sans renvoi
Reçu *Cent francs.*
Le Receveur,

7. DUYVIERE

Province de Brabant

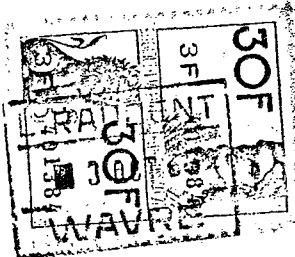
Arrondissement de

Nivelles

COMMUNE

DE

Dion-le-Mont



Permis de Lotir

Form.

A3

Séance du

8 ^{Annexe à un acte de} ^{reception pour le lotissement} ^{par le Collège des Bourgmestres et Echevins} ^{de la Commune de Dion-le-Mont} ^{le 3-1-66} 1965

Le Collège des Bourgmestres et Echevins,

Vu la demande introduite par M. la Société coopérative LOTICO
et relative à un lotissement à créer à Dion-le-Mont - Domaine du Val Ver

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 9.11.1965

Vu la loi du 29 mars 1962, organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier prévu par l'article 71 de la susdite loi, organique et approuvé par le Roi.~~

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

Favorable sous réserve de se conformer :

- 1° aux conditions de l'annexe Ia ci-jointe ;
- 2° aux conditions et prescriptions urbanistiques reprises à la délibération du Conseil communal et à la délibération du Collège, séance du 23.11.1965
- 3° Aux prescriptions urbanistiques annexées au plan.

ARRETE :

Art. 1er. Le permis est délivré ~~XXX~~ à LOTICO de Bierges, qui devra

- 1. Respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- 2. Respecter les conditions et prescriptions de la convention intervenue le 15 décembre entre les membres du Collège communal et les représentants de Lotico.
- 3. prévoir l'éclairage public dans les rues du lotissement à raison d'un luminaire tous les trois poteaux.

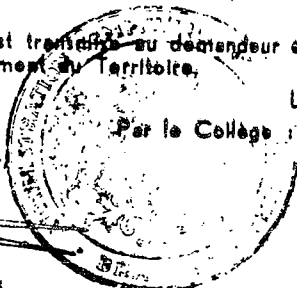
Art. 2 - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Le 8 janvier 1966

Le Secrétaire

Par le Collège

Le Bourgmestre,



- (1) Biffer l'alinéa inutile.
- (2) A biffer s'il n'en existe pas.
- (3) A compléter éventuellement par d'autres formules de refus

Charges et conditions générales.

- I. a) En raison de l'insuffisance du tracé et de la largeur de la voirie existante qui les dessert, les parcelles prévues aux plans du lotissement ne sont pas appropriées à la destination envisagée. Aucune parcelle ne peut être exposée en vente, avant que le tracé et la largeur de cette voirie n'aient reçu l'amélioration minimum ci-après : **Céder à la commune le terrain nécessaire à l'élargissement des chemins publics longeant ou traversant le lotissement.**

Si le permis, en conformité avec le présent avis, est délivré, l'accomplissement éventuel de cette amélioration fera l'objet d'une déclaration de la commune adressée au demandeur et au fonctionnaire délégué.

- b) Le tracé de la voie à créer devra se conformer aux indications des plans du lotissement et de l'annexe II éventuelle. Aucune parcelle ne peut être vendue avant que cette voie à créer ne soit préalablement construite en matériaux durs et équipée conformément aux normes imposées par l'administration communale, suivant les indications figurant aux plans du lotissement et de l'annexe II éventuelle. L'équipement et l'aménagement doivent avoir lieu de telle manière que cette voie présente les garanties nécessaires pour en permettre en tout temps la reprise par la commune et qu'elle constitue pour les parcelles du lotissement la possibilité d'avoir accès à une voie suffisamment équipée dans le sens de l'article 50 in fine de la loi. L'accomplissement de ces travaux fera l'objet d'une déclaration de la commune adressée au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Une convention avec l'administration communale qui garantit l'exécution des travaux d'aménagement et d'équipement ci-dessus dans un délai déterminé peut être admises moyennant l'accord de l'administration de l'Urbanisme.

- c) En tout état de cause aucune vente ne peut avoir lieu avant l'exécution conformément aux indications figurant aux plans du lotissement et de l'annexe II éventuelle, de l'ensemble du nivellement prévu. L'accomplissement de ces travaux fera l'objet d'une déclaration du demandeur adressée à la commune.

- II. a) Sauf indications manifestement contraires des plans du lotissement, les limites latérales des lots seront perpendiculaires aux alignements.
- b) L'accès de toute parcelle à la voirie existante ou à la voie à créer doit être individuel et direct d'une largeur minimum de 4 mètres, sauf indication contraire aux plans du lotissement.
- c) Dans la mise en exécution du permis, aucun changement ne peut être apporté si celui-ci ne porte pas uniquement sur des dimensions parcellaires supérieures à celles indiquées aux plans et qu'il ne nuit pas au caractère du lotissement.

- III. Les indications figurées aux plans du lotissement ont la même valeur que celles des prescriptions. S'il y a contradiction, il faut s'en tenir à l'esprit du permis.
- IV. Les parcelles doivent servir à la destination actuelle ou à celle qui leur est donnée par le permis de lotir.
- V. Pour tout ce qui concerne les charges et conditions imposées par le permis, le lotissement doit être considéré comme un acte dont la portée juridique est une et indivisible. Aucune construction ne peut être érigée sur une parcelle du lotissement si les présentes charges et conditions ne sont pas respectées.
- VI. Le projet doit être adapté aux conditions et aux charges qui sont imposées dans le permis. En raison des conséquences qui pourraient résulter de ces conditions et de ces charges, le projet doit être revu en conséquence de façon^{que}, pour l'exécution il constitue le projet du demandeur. Aucune parcelle ne pourra être mise en vente avant qu'un exemplaire du projet, revu comme il est indiqué ci-dessus, n'ait été transmis au Collège des Bourgmestre & Echevins et au fonctionnaire délégué.

REMARQUES GENERALES.

- I. Les plans et les prescriptions du lotissement priment les alignements en vigueur, les règlements sur les bâtisses, ainsi que les règlements dont question à l'art.73c) de la loi, ~~mais ils sont subordonnés aux plans d'aménagement qui viendraient à être approuvés. Les dispositions qui s'avèreraient contraires à celles du plan d'aménagement seront nulles.~~
- II. Les demandes en modification du permis sont à introduire selon la procédure prescrite par la loi pour les demandes du permis de lotir.
- III. En application de l'art.44 de la loi, aucun arbre isolé à haute tige qui existe dans le bien ayant fait l'objet du permis de lotir ne peut être abattu sans un permis préalable, écrit et exprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.
- IV. L'attention spéciale du lotisseur est attirée sur le deuxième alinéa de l'art.65 de la loi qui stipule que lorsqu'il s'agit d'une infraction aux dispositions de la présente loi relative au permis de lotir, le tribunal prononce, sans préjudice à des dommages et intérêts, à la demande des acquéreurs des lots, l'annulation, aux frais du contrevenant, de leur titre d'acquisition.

La présente annexe est partie intégrante de l'avis du fonctionnaire délégué.

Bruxelles, le 29-12-1965
Le Directeur,

R. BECKERS

~~Annexé à un acte de lotissement reçu ce jour par le notaire Léon Raucent de Wavre et paraphé "ne varietur" par les parties et nous, Notaire.~~

~~Wavre, le 3 octobre 1966~~

Enregistré à Wavre II le 12 octobre 1966
Vol 98 fol. 30 case 18, trois rôles sans renvoi
Reçu : cent francs.
Le Recepteur,

200

~~P. JANSSENS~~

P. JANSSENS

Annexé à un acte de lotissement reçu ce jour par le notaire Léon RAUCENT de Wavre, et paraphé "ne varietur" par les parties et le notaire instrumentant.

WAVRE, le 17 mars 1967



Handwritten initials or signature.

Enregistré à Wavre II le 19 mars 1967
Vol. 98 fol. 55 case 28, quatre rôles sans renvoi
Reçu Cent francs.
Le Recepteur,

V. L. JANSSENS

COMMUNE DE DION-le-MONT.

- Lotissement " LE VAL VERT "

Le lotissement et le tracé des rues ont été approuvés par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Dion-le-Mont en sa séance du six janvier mil neuf cent soixante-six.

CAHIER DES CHARGES.

Ce cahier des charges contient d'abord, à titre de simples renseignements, des dispositions édictées par les autorités publiques. Ces dispositions s'imposent aux propriétaires de terrain faisant partie du lotissement, en vertu de l'article deux de la loi du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-deux.

Le cahier des charges contient ensuite diverses prescriptions qui s'imposent à chaque propriétaire de terrain faisant partie du dit lotissement, dès la signature de l'acte d'achat.

Le but de ces prescriptions est de souvegarder la beauté et la tranquillité du site, de régler certaines obligations de voisinage et de déterminer le statut des voiries.

Ces prescriptions constituent des servitudes à charge et au profit de chacune des parcelles du lotissement.

Toutefois, ces servitudes ne sont établies que pour une durée de vingt ans (sauf celles reprises aux numéros quatre et cinq qui sont perpétuelles), et elles peuvent être modifiées, complétées ou abrogées par les règlements publics.

I. PRESCRIPTIONS de l'ADMINISTRATION de l'URBANISME.

1. Terrain: Dans les jardins, le relief naturel du sol est à respecter, sauf modification ne dépassant pas cinquante centimètres de hauteur. Toute autre disposition doit faire l'objet d'un accord entre voisins et figurer aux plans de demande de bâtir. En principe, les modifications en relief ne peuvent s'établir à moins de cinquante centimètres de la limite mitoyenne.

2. Clôtures: Haies vives ou treillis de cinquante centimètres montés sur piquets et fils.

3. Zône de recul: Minimum sept mètres du bord de la chaussée. Limite vers rue par muret bas de soixante centimètres. Piliers d'entrée autorisés.

La construction devra se limiter aux côtés du périmètre inscrit à l'intérieur de chaque parcelle.

4. Zône entre bâtisse: Minimum dix mètres, c'est-à-dire cinq mètres par rapport à la limite mitoyenne.

5. Zône des jardins: Seules les constructions relevant de l'équipement normal de la zone des jardins sont autorisées.

Superficie maximum bâtie: cinq mètres carrés, à deux mètres minimum de la limite mitoyenne ou jumelée. Dans ce dernier cas, architecture en harmonie.

6. Niveaux habitations: Il est interdit de situer le niveau du rez-de-chaussée sous le niveau du trottoir.

7. Rampes garages: Celles-ci auront une pente maximum de quinze pour cent.

8. Construction: a. Destination: villas unifamiliales, résidentielles, pouvant être jumelées à condition d'être construites simultanément. Une seule construction est autorisée par parcelle.

b. Type: isolée, à quatre façades; si dépendances, elles seront dans le même style.

c. Toiture: à versant obligatoire, minimum trente degrés, maximum cinquante-cinq degrés.

d. Hauteur: moyenne sous corniche à cinq mètres maximum au-dessus du niveau du trottoir.

e. Surface bâtie: maximum deux cents mètres carrés.

9. Matériaux: a. Murs: matériaux durs, parement en briques rouges, cimentage, crépi ou ensemble peint en ton clair.

b. Toiture: tuiles, ardoises naturelles ou artificielles de même format.

10. Panneaux publicitaires: Sont interdits dans le présent lotissement.

II. PRESCRIPTIONS CONVENTIONNELLES.

1. Clôtures: Dans les six mois de l'acte authentique de vente, l'acquéreur est tenu de clôturer son bien en mitoyenneté, à ses frais et en suivant les prescriptions de l'urbanisme. Il fera valoir son droit au remboursement de la moitié de la valeur de la clôture contre l'acquéreur des parcelles contigües, mais non contre le lotisseur.

L'entretien de ces clôtures incombe aux propriétaires des fonds qu'elles délimitent.

2. Entretien - Propreté: Chaque propriétaire doit entretenir sa parcelle et veiller à son parfait état de propreté. Il coupera les herbes au moins trois fois l'an, même s'il n'y érige aucune construction. Il ne peut y installer des roulottes, des caravanes ou des cabanes, ni y laisser stationner des voitures, camions, wagons de chemin de fer ou autres véhicules ni y effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, ou y dresser des panneaux publicitaires.

3. Eaux: Chaque acquéreur est tenu de recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs conformément à l'article six cent quarante du Code Civil.

Les bâtiments doivent être pourvus de fosses septiques et puits perdus. Les fosses septiques doivent répondre aux conditions minima imposées par la circulaire PIC/EU/3185, datée du quinze décembre mil neuf cent cinquante-trois, du Ministère de la Santé Publique et de la Famille. Elles doivent être prévues pour une habitation de six personnes et comporter trois chambres, sans compter le bac d'écoulement.

4. Conduites: Le lotisseur se réserve expressément la faculté d'installer des conduites d'eau, égouts, drains ou décharges dans la partie impropre à la construction de tous les terrains vendus, à titre de servitude grevant le dit terrain au profit des lots desservis. Le lotisseur ne devra aucune indemnité pour cet usage mais il remettra, à ses frais, les terrains dans leur pristin état.

5. Voiries: Les nouvelles rues prévues au plan du lotissement, sont grevées d'une servitude de passage au profit et à charge des parcelles du dit lotissement.

La réalisation de ces voiries est assurée par le lotisseur. La nomenclature des travaux à effectuer sera déterminée dans l'acte authentique.

Les travaux de voirie seront définitivement réceptionnés par les autorités communales. Dès ce moment, le lotisseur ne sera plus tenu d'en assurer l'entretien, les réparations ou la restauration. Ceux-ci incomberont à chaque propriétaire en ce qui concerne la moitié de l'assiette de voirie en bordure de son lot.

Le lotisseur s'engage à construire les voiries nouvelles et à améliorer les voiries communales existantes, conformément aux stipulations du permis de lotir et du règlement communal en la matière, au plus tard pour le trente juin mil neuf cent soixante-huit.

6. Reprise des voiries par l'autorité communale: Le lotisseur, une fois la réception des nouvelles voiries effectuée, demandera à la Commune d'acquérir la voirie et son assiette. L'acquisition faite, l'entretien de la voirie, sa restauration et sa réparation incomberont à la Commune.

Chaque propriétaire s'engage irrévocablement, vis-à-vis du lotisseur, à céder gratuitement à la Commune, la parcelle réservée à la voirie correspondant à son terrain et charge irrévocablement le lotisseur de céder, en son nom, la propriété de cette parcelle à la Commune, aux frais et à la première demande de celle-ci.

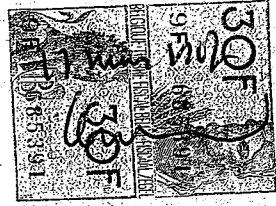
Ce mandat ne sera pas révoqué par le décès du mandant mais passera à ses héritiers et ayants-droit.

7. Accotements: L'aménagement des accotements suivant les instructions des pouvoirs publics et leur entretien sont à charge des acquéreurs sur tout le développement de façade de terrain acquis.

8. Modifications: Le lotisseur se réserve le droit de modifier le plan de lotissement, notamment de regrouper certaines parcelles ou de modifier les limites et la superficie d'autres, sauf bien entendu les droits acquis par les propriétaires sur leur lot.

Annexé à un acte de lotissement reçu
ce jour par le Notaire Léon RAUCENT de Wavre, et pa-
raphé "ne varietur" par les parties et le notaire
instrumentant.

WAVRE, le 17 mars 1902

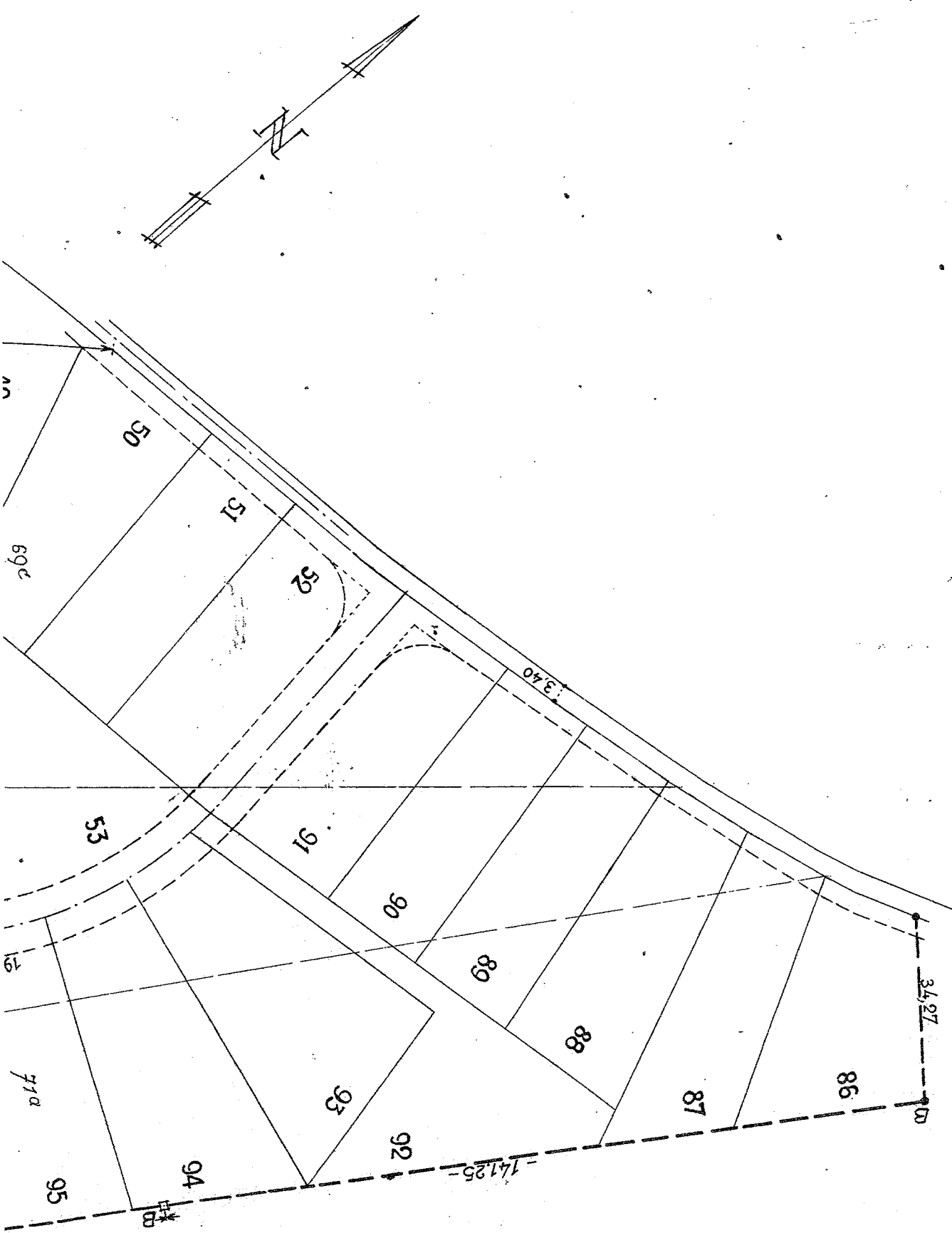


4
5

Enregistré à Wavre le vingt-un mars 1902
Vol. 98 fol. 85 case 23, quartiers de renvoi
Reçu Cent francs
Le Receveur

150

Le Receveur



PROVINCE DE BRABANT.

COMMUNE DE DION-LE-MONT

Lotissement "Domaine du Val vert."

Echelle: 1/1000.

